

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DE ESCOUMINS

RÈGLEMENT HCN-1002

RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

À une assemblée régulière du Conseil municipal de la Municipalité des Escoumins, tenue le 13^{ième} jour de mars 2000 à 19 heures au lieu ordinaire des réunions du Conseil et à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE

Monsieur Marc Bouchard

LES CONSEILLER(ÈRE)S

Monsieur Léo Roussel

Monsieur Germain Moreau

Monsieur Louis Lapointe

Madame Dany Dion

Monsieur Pierre Laurencelle

Madame Marjolaine B. Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Madame Micheline Savard, d.g. et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, assiste également à cette assemblée.



CONSIDÉRANT que le conseil de cette municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité des Escoumins;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 17 février 2000;

EN CONSÉQUENCE

IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR Monsieur Germain Moreau
APPUYÉ PAR Monsieur Pierre Laurencelle
ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1002 ET CE CONSEIL ORDONNE ET
STATUE COMME SUIF :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Endroit public* » : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

« *Parc* » : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gagnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« *Rue* » : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« *Aires à caractère public* » : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics*».

ARTICLE 4 : TROUBLER LA PAIX

Il est interdit à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant, en chantant ou employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière, en quelques endroits publics dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 5 : BOISSONS ALCOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 6 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 7 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 8 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut par règlement, fixer les conditions pour l'émission d'un permis pour allumer et maintenir allumé un feu dans un endroit public et déterminer quel fonctionnaire de la municipalité sera délégué pour l'émission de ce permis.

ARTICLE 9 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.



ARTICLE 10 : BAIGNADE

Nul ne peut se baigner ou être à l'intérieur d'une piscine publique en dehors des heures d'ouverture prévues par la municipalité.

ARTICLE 11 : PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 12 : ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité.
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 13 : FLÂNER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 14 : OBSTRUER LA CIRCULATION

Il est défendu d'obstruer ou gêner sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou endroit public de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 15 : INCOMMODER LES PASSANTS

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 16 : CAUSER DES DOMMAGES

Il est interdit de salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique.

ARTICLE 17 : TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE

Il est défendu de troubler, d'incommoder, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion.

ARTICLE 18 : JETER DE LA NEIGE

Il est défendu de jeter ou de faire jeter de la neige de son terrain sur toute rue ou propriété de la municipalité, sans autorisation préalable du conseil municipal.

ARTICLE 19 : ALCOOOL/DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 20 : ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 :00 et 17 :00.

ARTICLE 21 : PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction; lesdits endroits étant indiqués à l'annexe A du présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, fixer des conditions pour l'émission d'un permis autorisant une personne ou un groupe de personnes à se trouver dans les endroits visés par le présent article en dehors des heures permises et ce, dans le cadre d'un événement spécifique.

ARTICLE 22 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.



ARTICLE 23 : CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 24 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00\$ et maximale de 500,00\$ pour une première infraction et une amende minimale de 200,00\$ et maximale de 1 000,00\$ en cas de récidive.

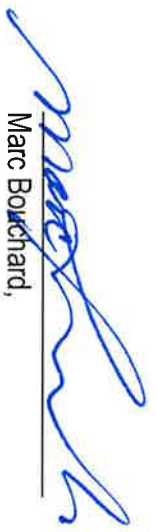
ARTICLE 25 : ABROGATION


Le présent règlement annule, remplace et abroge tout autre règlement portant sur le même sujet, préalablement adopté par la municipalité.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une réunion tenue le 13 mars 2000 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.


Marc Bouchard,
Maire


Micheline Savard, d.g.
Secrétaire-trésorière



ANNEXE A

Liste des parcs

Municipalités	Parcs	Heures
TADOUSSAC	Halte routière	De 22 h 00 à 6 h 00
	Parc de la Chapelle	De 22 h 00 à 6 h 00
	Promenade	De 23 h 00 à 6 h 00
SACRÉ-COEUR	Parc tour. Anse-de-Roche	De 23 h 00 à 6 h 00
	Halte routière	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parcs Morin et Deschênes	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc des Loisirs	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc du camping	De 23 h 00 à 6 h 00
	Église	De 23 h 00 à 6 h 00
	École Notre-Dame et Collège de Sacré-Cœur	De 23 h 00 à 6 h 00
LES ESCOUMINS	Édifice municipal	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc des Chutes	De 23 h 00 à 6 h 00
SAINTE-ANNE-DE-PORTNEUF	Parc municipal	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc Albertus	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc centre-ville	De 23 h 00 à 6 h 00
FORESTVILLE	Parc Charles Lapointe	De 23 h 00 à 6 h 00
	Terrain de jeu	De 23 h 00 à 6 h 00
COLOMBIER	Loisirs Colombier	De 23 h 00 à 6 h 00